

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 223.262 du 24 avril 2013

A. 206.025/XIII-6341

En cause : **VANLATHEM** Etienne,  
ayant élu domicile  
rue du Gros Chêne 103  
1480 Tubize,  
  
contre :  
  
**la Commune de Tubize,**  
ayant élu domicile chez  
Me Laurence de MEEUS, avocat,  
chemin du Stocquoy 1  
1300 Wavre.

Parties intervenantes :

1. **THOMAS** David,
2. **TEDESCO** Maria,  
ayant tous deux élu domicile chez  
Me Isabelle COOREMAN, avocat,  
chaussée de Ninove 643  
1070 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par Etienne VANLATHEM qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Tubize le 24 mai 2012 à David THOMAS et Maria TEDESCO ayant pour objet la construction d'une habitation sur un bien situé rue du Gros Chêne à Tubize, cadastré 4<sup>ème</sup> division, section B, n° 172a2;

Vu la requête introduite le 30 octobre 2012 par laquelle David THOMAS et Maria TEDESCO demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2012 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la demande de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, du 8 mars 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 12 mars 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 17 décembre 2012;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le  
vingt-quatre avril deux mille treize par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,  
M<sup>me</sup> MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. PAQUES.